

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-28 du 28 Mai 1976

portant ratification de l'Accord de
Coopération Economique et Technique
entre le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin et le Gouvernement
de la République Socialiste de Roumanie,
signé à COTONOU, le 22 Novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-
tributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gou-
vernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement
de la République Socialiste de Roumanie ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-
opération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Economique et Technique
signé à Cotonou, le 22 Novembre 1975, entre le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 28 Mai 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Equipement,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Lieutenant-Colonel Richard RODRIGUEZ

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,

Le Ministre des Transports,

Capitaine André ATCHADE

Capitaine Léopold AHOUEYA

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC et ses Services 10 MCT-ME-MT 6 autres
ministères 11 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAB; 6 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc.5
JORPB 1 Gvt Romain 2

A C C O R D
DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie dénommés ci-après "Parties Contractantes",

Animés du désir de développer et de promouvoir la coopération économique et industrielle entre les deux Pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit, de l'Indépendance et de la Souveraineté Nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier la Coopération entre les deux Pays, pour leur développement économique accéléré et le progrès social,

Conscients de la nécessité de réduire et de liquider les décalages économiques, impératif majeur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant l'utilité des Accords à long terme susceptibles de créer les fondements d'une fructueuse coopération économique et industrielle sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Les Parties Contractantes décident d'établir des relations de coopération économique et technique, à long terme, dans les domaines agricole, industriel, géologique, pétrolier, minier, transport et dans tout autre domaine d'intérêt mutuel en utilisant les formes réciproquement avantageuses, y compris la constitution de Sociétés Mixtes.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement, dans leurs relations de Coopération économique et technique, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2. - Les délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations de chaque Partie pour les livraisons réciproques dans le cadre des actions de Coopération seront définis par les contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux Parties Contractantes.

Pour la réalisation en République Populaire du Bénin des projets qui seront retenus dans le cadre de la coopération, la Partie de la République Populaire du Bénin assurera l'importation des outillages qui ne sont pas produits par la République Socialiste de Roumanie.

ARTICLE 3. - Les Parties Contractantes acceptent de payer les livraisons réciproques effectuées par l'une ou l'autre partie en franc français ou en d'autres devises librement convertibles, ou bien une partie par des produits résultant de la production des projets réalisés et ou par d'autres marchandises nécessaires à leurs économies nationales dans des proportions qui seront convenues par les contrats qui seront conclus concernant les actions respectives de coopération.

ARTICLE 4.- En vue de réaliser les stipulations de l'article 1, la République Socialiste de Roumanie livrera à la République Populaire du Bénin des installations industrielles, des matériaux et des équipements de fabrication roumaine, effectuera des études et des recherches, fournira des projets et des documentations, assurera l'assistance technique pour le montage et la mise en marche des machines et des installations livrées, et assurera la formation technique du personnel béninois qui sera employé à l'exploitation de ces réalisations.

ARTICLE 5.- La République Populaire du Bénin garantit le paiement de la contre-valeur des livraisons et des services mentionnés à l'article 4, en remettant des lettres de garantie bancaire non-conditionnée émise par une Banque Nationale Béninoise agréée par la Banque Roumaine du Commerce Extérieur, de la même valeur que la contre-valeur due, y compris celle des intérêts afférents à ces contre-valeurs et valables jusqu'à l'accomplissement des paiements.

ARTICLE 6.- Les deux Parties sont d'accord pour assurer réciproquement dans le respect des réglementations en vigueur dans les deux Pays, les licences et les autorisations concernant les livraisons et les prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent Accord, conformément aux conditions convenues dans les contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux Parties.

ARTICLE 7.- Les Parties Contractantes conviennent de négocier à l'avenir, un Accord sur la protection et la Garantie réciproque des investissements et un Accord tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus.

ARTICLE 8.- Les Parties Contractantes garantissent le transfert en devises librement convertibles des bénéfices, des dividendes, des tranches de crédit, des intérêts et des autres droits résultant de l'investissement de capital d'une Partie Contractante dans le pays de l'autre Partie Contractante, conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Pays.

ARTICLE 9.- Les documents techniques et toutes les informations transmises par les organisations d'une Partie Contractante concernant les livraisons, la mise en marche et le fonctionnement des objectifs convenus conformément au présent Accord, seront utilisés seulement par les organisations de la Partie Contractante qui les a reçues et ne seront transmises à un autre pays qu'avec l'accord de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10.- Les Parties Contractantes conviennent de constituer une commission mixte de coopération économique et technique qui veillera à la réalisation des stipulations du présent Accord et au développement des relations de coopération entre les deux Pays.

La Commission Mixte se réunira, alternativement, sur le Territoire de la République Socialiste de Roumanie et sur le Territoire de la République Populaire du Bénin, conformément aux nécessités et à des dates qui seront établies de commun accord entre les deux Parties.

ARTICLE 11.- Le présent Accord est conclu pour une période de 5 (cinq) ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année. Au cas où l'une des Parties Contractantes exprimera le désir de le modifier ou de le dénoncer, elle devra notifier ceci trois mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Nonobstant la dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur, pour tous les contrats conclus entre les organisations compétentes des Parties sur la base de cet Accord avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 12.- Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Accord seront résolues par des négociations directes entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 13.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification faite réciproquement par les deux Parties en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de ratification ou d'approbation requises par les Lois des deux Pays signataires.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1975 en quatre exemplaires originaux, deux en langue roumaine et deux en langue française, les quatre textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Signé : Le Chef de Bataillon
Michel ALLADAYE

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

Signé : Nicolae IONESCU
Ministre, Secrétaire d'Etat
au Ministère du Commerce Extérieur
et de la Coopération Internationale

portant ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à COTONOU le 22 Novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Accord Commercial signé à Cotonou le 22 Novembre 1975, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1er.- Est ratifié l'Accord Commercial signé à COTONOU le 22 Novembre 1975 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

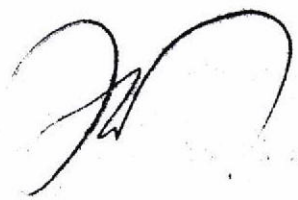
FAIT A COTONOU, le 28 Mai 1976

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT,




L'Intendant Militaire de 3e Classe
Isidore AMOUSSOU




Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
& DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

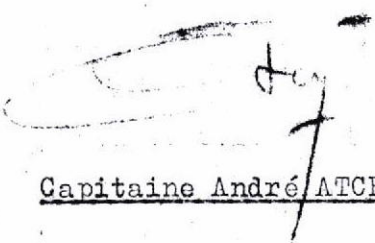


Chef de Bataillon Michel ALLADRE



Lieutenant-Colonel Richard RODRIGUEZ

LE MINISTRE DU COMMERCE & DU TOURISME,



Capitaine André ATCHADE

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC et ses Services 10 MCT 4 Gvt Rou-
main 2 DCE 2 DCI 1 Chamb.Com. 4 Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA 1
DCCT-IF-GNEPI-Gde Chanc. 4 JORPB 1 DD 2 SPD 2

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et le
Gouvernement de la République Populaire du Bénin, dénommés par la suite
"Les Parties Contractantes",

Animés du désir de développer et de consolider les relations
d'amitié entre les deux pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit du respect de la
souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les af-
faires intérieures et de l'avantage réciproque ;

Souhaitant contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique
et politique international,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier les échanges
commerciaux, comme contribution à l'intensification de l'ensemble des relations
entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes soutiendront le développement des relations
commerciales entre elles, dans le cadre du présent Accord et des lois et régle-
ments en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de
la nation la plus favorisée dans tous les problèmes se référant aux relations
économiques entre les deux pays.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

a) - aux préférences spéciales ou à d'autres avantages accordés
par chacune des deux Parties aux autres pays ou qui seront accordés pour rem-
placer certaines préférences ou avantages antérieures,

b) - aux préférences spéciales y compris les préférences tarifaires ou à d'autres avantages que chacune des deux parties accorde ou accordera pour faciliter le commerce frontalier ;

c) - aux préférences spéciales ou à d'autres avantages accordés par chacune des deux parties résultant de leur association à une union douanière ou à une zone de libre-échange ou à des mesures visant la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement les conditions les plus avantageuses prévues par la législation en vigueur dans chacun des deux pays concernant l'octroi des licences pour l'exportation et l'importation.

ARTICLE 4

Les transactions commerciales dans le cadre du présent Accord seront conclues entre les personnes morales indépendantes de la République Socialiste de Roumanie, autorisées par les lois roumaines à agir dans le domaine du commerce extérieur, d'une part, et les personnes morales et physiques qui agissent dans le secteur commercial dans la République Populaire du Bénin, conformément aux lois béninoises, d'autre part.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays, s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie Contractante.

ARTICLE 6

Les transactions de réexportation ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve d'un Accord préalable des deux parties Contractantes.

ARTICLE 7

Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les Parties Contractantes, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays et dans les conditions convenues par les

Autorités compétentes des deux parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leur territoire, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

ARTICLE 8

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs pays, permettront l'importation et l'exportation, exempts de droits de douane, d'autre taxes similaires, des produits suivants :

- a) - Les modèles et échantillons des marchandises nécessaires uniquement pour l'obtention des commandes et pour la publicité ;
- b) - Les produits, outillages et matériaux destinés aux travaux de montage des foires et expositions permanentes ou temporaires, à condition que ces produits ne soient pas vendus ;
- c) - Les marchandises destinées aux essais et expérimentations.

ARTICLE 9

Les navires commerciaux battant pavillon de l'une des parties contractantes, ainsi que la cargaison et leurs équipages, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée aux Ports, le stationnement et la sortie des Ports et les lieux d'ancrage de l'autre partie contractante, sans préjudices aux droits souverains de chaque pays sur la délimitation de certaines zones pour des motifs de sécurité nationale.

La nationalité des navires sous pavillon de l'une des parties contractantes sera reconnue par les Autorités compétentes de l'autre partie contractante sur la base des documents se trouvant à bord des navires concernés qui ont été émis par les Autorités de la partie contractante sous le pavillon duquel navigue le navire.

Aucune des dispositions du présent article ne pourra être interprétée comme une restriction aux droits de chaque pays à la réglementation de son cabotage national, sa flotte de pêche, ainsi que ses transports maritimes vers ou venant de pays tiers.

ARTICLE 10

Les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour permettre aux navires des deux parties contractantes ou aux Navires affrétés en time-charter par chacune des parties contractantes, de transporter des marchandises qui feront l'objet d'échanges commerciaux dans le cadre du présent Accord, dans la plus grande proportion possible.

ARTICLE 11

Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent Accord, ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur en République Socialiste de Roumanie aussi bien qu'en République Populaire du Bénin seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 12

Une commission Mixte, composée des représentants des Parties Contractantes, est créée et sera chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Accord, et de proposer, le cas échéant, des recommandations de cet Accord.

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, alternativement, en territoire de la République Socialiste de Roumanie et en celui de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 13

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, et sera renouvelable, après cette période initiale, annuellement, sur tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des Parties Contractantes après notification par écrit à l'autre Partie Contractante, trois mois avant la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord seront aussi applicables, à la fin de sa validité, à tous les contrats conclus pendant la période de la validité mais qui n'ont pas été entièrement exécutés avant l'expiration de cet Accord.

ARTICLE 15

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement après son approbation par les autorités compétentes des deux pays, et à la date de la dernière notification que les Parties Contractantes feront réciproquement concernant l'approbation.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1975, en quatre exemplaires originaux, rédigés deux en langue roumaine et deux en langue française, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin,

Signé : Chef de Bataillon
Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires Etrangères
& de la Coopération

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste de Roumanie,

Signé : Nicolae IONESCU

Ministre Secrétaire d'Etat au
Ministère du Commerce Extérieur
et de la Coopération Internationale.